

No: 505-06-000020-144

PASCAL DUPUIS

Requérant

c.

POLYONE CANADA INC.

Intimée

AVIS DE JUGEMENT FINAL DANS L'ACTION COLLECTIVE PASCAL DUPUIS C. POLYONE CANADA INC., COUR SUPÉRIEURE DU QUÉBEC, DISTRICT DE LONGUEUIL, CAUSE NUMÉRO 505-06-000020-144.**Cet avis peut affecter vos droits. Prière de le lire attentivement.****À :** Toute personne physique qui résidait ou travaillait dans un immeuble desservi par l'aqueduc de la ville de Saint-Rémi entre le 18 décembre 2013 et le 17 janvier 2014 (ci-après les « Membres du Groupe »).**BUT DU PRÉSENT AVIS**

Une action collective (« l'Action collective ») a été autorisée par la Cour supérieure du Québec (la « Cour »), pour des fins de règlement seulement, dans le dossier identifié ci-haut. L'Action collective allègue que les Membres du Groupe ont subi des dommages en lien avec l'allégation de déversement d'eau par Polyone et la publication d'avis d'ébullition et de non-consommation d'eau émis par la Ville de Saint-Rémi entre le 18 décembre 2013 au 17 janvier 2014. L'Intimée nie toutes les allégations de négligence ou de méfait, et nie avoir causé des dommages aux Membres du Groupe.

Les parties ont convenu d'un règlement global de l'Action collective (« l'Entente de Règlement ») aux noms des Membres du Groupe qui ne sont pas exclus de l'Action collective. Tout membre a un délai de soixante (60) jours pour s'exclure. Un jugement de la Cour approuvant l'Entente de Règlement a été rendu par l'honorable Thomas Davis, J.C.S., le 24 mai 2016 (le « Jugement Définitif »).

DESCRIPTION DU GROUPE ET RÉSUMÉ DU JUGEMENT FINAL

Cet avis est donné conformément à l'article 591 du *Code de procédure civile* du Québec et n'est qu'un résumé de la description du groupe et des termes de l'Entente de Règlement et du Jugement Définitif.

Une copie intégrale de l'Entente de Règlement intégrale est disponible sur le site Internet du Procureur du Groupe au: <http://www.actioncollective.com/case.php?caseID=7>.

Le groupe est celui décrit dans le premier paragraphe du présent avis. Le Jugement Définitif a approuvé l'Entente de Règlement et l'Action collective pour fins de règlement seulement. Conformément au Jugement Définitif, l'Intimée contribue au paiement d'une somme globale de six cent mille dollars canadiens (600 000\$ CAN) (le « Produit du Règlement ») en règlement complet et final de l'Action collective, incluant les honoraires, taxes et déboursés dont la Cour a autorisé le paiement au Procureur du Groupe (« Procureur du Groupe » désignés plus bas) et à l'administrateur des réclamations (« Administrateur des Réclamations » désigné ci-après) et incluant tout montant dû au Fonds d'aide aux actions collectives.

Me Éric Pigeon agira comme Administrateur des Réclamations. L'Administrateur des Réclamations peut être rejoint au 250 St-André, Saint-Rémi, Québec J0L 2L0, par téléphone au (450) 454-3300 ou par télécopieur au (450) 454-3002.

Des formulaires de preuve de réclamation peuvent être obtenus auprès de l'Administrateur des Réclamations ou des Procureurs du Groupe, sur le site <http://www.actioncollective.com/case.php?caseID=7> et sur la page Facebook intitulée Pascal Dupuis c. Polyone Canada Inc. Formulaire de preuve de réclamation et de Quittance. Seuls les membres du Groupe qui produisent un formulaire de preuve de réclamation de même que les documents justificatifs avant la date limite du 20 septembre 2016 (90 jours suivant la publication du présent avis) seront admissibles à recevoir une part du montant net du Fonds de règlement.

Le formulaire de preuve de réclamation de même que les documents justificatifs devront être remis en main propre à l'administrateur des réclamations (ou ses mandataires) lors des 2 séances organisées à cet effet au centre communautaire de Saint-Rémi situé au 25 Saint-Sauveur à Saint-Rémi soit le :

1. Samedi le 27 août 2016 (salle Saturne) entre 9h00 et 13h00
2. Samedi le 10 septembre 2016 (salle Saturne) entre 9h00 et 13h00

Les membres du groupe ne pouvant se présenter aux séances ci-avant établies pourront remettre en main propre à l'administration des réclamations (ou ses mandataires) dans le même délai de 90 jours se terminant le 20 septembre 2016, le formulaire de preuve de réclamation de même que les documents justificatifs au 250 St-André à Saint-Rémi.

À la suite de l'acceptation de son formulaire de preuve de réclamation par l'Administrateur des Réclamations, le Membre sera payé selon la formule et la procédure établies dans l'Entente de Règlement.

QUITTANCE

Tous les membres du Groupe sont réputés, en raison du Jugement Définitif, avoir accordé une quittance finale, complète, inconditionnelle et irrévocable à l'Intimée et à toutes ses filiales, sociétés membres du groupe et personnes reliées, de même qu'à ses administrateurs, dirigeants, actionnaires, associés, employés, mandataires, agents, assureurs, successeurs, syndics et ayants droits respectifs, à l'égard de toutes réclamations, actions, causes d'action de quelque nature que ce soit, dommages, qu'ils soient connus ou inconnus, ou demandes ayant trait ou étant reliés, directement ou indirectement, en tout ou en partie, aux faits et aux sujets abordés ou qui auraient pu être abordés dans l'Action collective, tel que prévu à l'Entente de Règlement.

INTERPRÉTATION

En cas de conflit entre le présent avis et les modalités du Jugement Définitif, les modalités du Jugement Définitif prévaudront.

INFORMATION SUPPLÉMENTAIRE

Toute question concernant le Jugement Définitif devrait être adressée à l'avocat des Membres du Groupe (le « Procureur du Groupe ») :

Me James Reza Nazem
Place du Canada
1010, rue de la Gauchetière ouest, bureau 1315
Montréal (Ville-Marie), Québec, H3B 2N2
Téléphone : 514-392-0000
Télécopieur : 855-821-7904
Courriel : jrnazem@actioncollective.com

Les Membres du Groupe qui désirent obtenir les conseils de leur propre conseiller juridique peuvent le faire à leurs propres frais.

Information is available in English regarding this settlement upon request to class counsel.